

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 23/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT

Zone Industrielle - Rue de l'Industrie
DOMFRONT
61700 Domfront En Poiray

Références : 61-2025-0008

Code AIOT : 0005302209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT implanté Zone Industrielle - Rue de l'Industrie DOMFRONT 61700 Domfront en Poiray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Une attention particulière a été portée sur le risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT
- Zone Industrielle - Rue de l'Industrie DOMFRONT 61700 Domfront en Poiray

- Code AIOT : 0005302209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Appartenant au groupe Lactalis, la société fromagère de Domfront est une laiterie. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 10 mars 2021 pour une extension de son site afin d'augmenter ses capacités de production (plus de 1000 tonnes par jour).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Explosifs
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point n°1	Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Point n°2	Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Point n°3	Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Point n°4	Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.5.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Point n°5	Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.7.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Point n°7	Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 4.4.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Point n°10	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Point n°6	Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 5.1.1	Sans objet
8	Point n°8	Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 3.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Point n°9	Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.7.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

On retient les constats suivants :

- Le zonage ATEX et la vérification de la conformité des équipements en zone ATEX sont en cours de réalisation.
- Des dépassements aux valeurs limites d'émission des concentrations des rejets aqueux révèlent des dysfonctionnements de la station de traitement ou des difficultés de fiabilisation du filtre tertiaire installé récemment auxquels il convient de remédier.
- Les rapports de contrôle de plusieurs équipements indiquent des non-conformités dont les corrections doivent être effectuées dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel utilisable en Atmosphère explosive
Prescription contrôlée :
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UÉ, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons equipotentielle. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.
Constats :
L'exploitant rapporte que le zonage ATEX et la conformité des équipements qui y sont présents sont en cours de préparation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspecteur des installations classées le zonage ATEX et la conformité des équipements électriques qui se trouvent en zone ATEX dans les meilleurs délais et sous 3 mois au plus tard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Point n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement (au moins une fois par an) par un organisme compétent, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre 1l de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques, qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Dans la mesure du possible, les armoires électriques sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie à gaz.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques Q18 daté du 08/10/24 réalisé par l'APAVE.

Celui-ci présente plusieurs non-conformités :

- Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités.
- Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques.

L'exploitant a présenté le rapport de thermographie Q19 daté du 03/09/24 réalisé par l'APAVE.

Les fiches de constat de celui-ci présentent :

- deux échauffements anormaux constatés au niveau des bornes de connexion des équipements suivants :

Emplacement du matériel : Traitement MAT 1

Elément contrôlé : Châssis du fond

Matériel en défaut : Contacteur "pompe circulation eau chaude"

Emplacement du matériel : Poste de livraison local groupes

Elément contrôlé : Armoire auxiliaire

Matériel en défaut : Contacteur KM3

- un échauffement anormal constaté de l'équipement suivant

Emplacement du matériel : Local technique fabrication
Elément contrôlé : Châssis groupe 1:
coagulateur + acm (x11)

Matériel en défaut : Variateur 322347A1. chassis 4910-6A3

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer les corrections demandées par l'APAVE dans ces rapports de contrôle des installations électriques dans les plus brefs délais.

L'exploitant doit présenter un plan d'action de mise en conformité à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Point n°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection gaz Et incendie Extinction automatique

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de 8.4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute

installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.4.2. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests de bon fonctionnement de la chaîne d'alarme, dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de vérification et de maintenance des équipements suivants :

- Installation de détection incendie de la chaufferie (daté du 29/10/2024, réalisé par la société DESAUTEL).
- Installation de détection d'ammoniac (daté du 17/05/2024, réalisé par la société GASDETECTION).

Le rapport de contrôle de l'extinction incendie au dioxyde de carbone dans les tableaux électriques n'a pas été présenté à l'inspection.

Le rapport de contrôle de la détection incendie de l'ensemble de l'installation n'a pas été présenté à l'inspection.

Le rapport de contrôle de l' Installation de détection d'ammoniac indique que le détecteur de la ligne 2 n'est pas valide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer les corrections demandées dans les rapports de contrôle désignés ci-dessus, en particulier :

- remplacer les détecteurs incendie défectueux dans les plus brefs délais,
- changer le détecteur d'ammoniac de la ligne 2.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- le rapport de vérification de l'extinction incendie au dioxyde de carbone,
- le rapport de contrôle de la détection incendie de l'ensemble de l'installation,
- le rapport d'intervention et de bon fonctionnement de l'installation de détection d'ammoniac.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Point n°4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Un contrôle annuel de ces dispositifs d'obturation est réalisé afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et de la nécessité d'engager des actions de maintenance.

L'exploitant établit des consignes de mise en œuvre de ces dispositifs d'obturation. Il fait en sorte que ces dispositifs soient distinctement identifiables sur le terrain.

Le résultat du calcul de la D9A impose un volume du bassin de confinement d'une capacité minimale de 2900 m³.

Le bassin de confinement, tel que prévu par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, a un volume de 3575 m³ à l'échéance fixée au titre 11 du présent arrêté. D'ici la mise en service effective du bassin d'orage/confinement (au plus tard en juin 2022), l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de sa capacité à stocker temporairement, et de manière étanche, un volume minimal de 2900 m³ d'eaux d'extinction incendie sur son site.

Le bassin de confinement est équipé, à son exutoire, d'un dispositif d'isolement automatique permettant d'éviter le transfert des eaux recueillies vers le milieu naturel. La surverse du bassin de confinement est également équipée d'un dispositif permettant son blocage pour éviter toutdéversement des eaux polluées dans le milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à la dérivation des eaux à confiner vers ce bassin de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'ouvrage de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux d'extinction collectées sont rejetées selon les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'inspection a pu constater que les deux bassins de confinement (volumes : 1575 m³ et 2000 m³) sont opérationnels.

Les organes d'obturation sont testés périodiquement d'après le registre de sécurité.

Les bons de suivi des déchets des huiles issues du séparateur d'hydrocarbure de l'année 2024 ont

été présentés à l'inspection. Ceux-ci sont bien envoyés dans un établissement dûment agréé. Il a été constaté la présence de végétation dans un des bassins pouvant compromettre l'étanchéité de la membrane.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer un nettoyage régulier des bassins de confinement et aux abords afin d'éviter que la membrane soit percée par la végétation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Point n°5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence minimale définie ci-dessous :

Type de matériel contrôle :

- Extincteur Annuelle, Robinets d'incendie armés (RIA) : Annuelle
- Système d'extinction automatique à eau : Semestrielle (sprinkler)
- Installation de détection incendie : Semestrielle
- Installations de désenfumage : Annuelle
- Portes coupe-feu : Annuelle

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de vérification des équipements suivants :

- Extincteurs (daté du 24/05/2024, réalisé par la société EUROFEU SERVICES).
- Robinets d'incendie armés (RIA) (daté du 01/02/2024, réalisé par la société control johnson).
- Installation de détection incendie de la chaufferie biomasse (daté du 29/10/2024, réalisé par la société DESAUTEL).

- Extinction automatique (daté du 01/02/2024, réalisé par la société TYCO).
- Installations de désenfumage (daté du 04/07/2024 réalisé par la société EUROFEU SERVICES).

Le rapport de contrôle de la détection incendie de la chaudière biomasse conclut par :

"Des détecteurs ne sont pas fonctionnels (fonctionnent sur alarme feu de temps à autre). il serait bon de les remplacer. Le reste de l'installation est fonctionnelle".

Le rapport de contrôle de l'Extinction automatique présente des non conformités.

Le rapport de contrôle des RIA conclut par "Visibilité et signalisation" non satisfaisants. Par ailleurs, un certain nombre de RIA n'ont pu être contrôlés pour différentes raisons. L'organisme de contrôle ne sait pas si l'installation a reçu la certification N5.

Le rapport de contrôle des extincteurs indique que des extincteurs ont dépassé l'age limite (10 ans) ou sont corrodés. Leur remplacement est préconisé.

On ne sait pas si l'installation de désenfumage a reçu le certificat Q17.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer les corrections demandées dans les rapports de contrôle désignés ci-dessus, en particulier :

- remplacer les détecteurs incendie défectueux dans les plus brefs délais.
- remplacer les extincteurs corrodés ou périmés dans les plus brefs délais.
- revoir le marquage des RIA et permettre à l'organisme de contrôle de tester l'intégralité des RIA.
- envoyer à l'inspection les derniers certificats N5 et Q17

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Point n°6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de la production De déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources. L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les Contenants.

Constats :

Des bordereaux suivants de suivi des déchets issus de track déchet ont été présentés à l'inspection sur demande par échantillonnage :

- hydrocarbures,
- cendres fines,
- huiles usagées (vidanges).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Point n°7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 4.4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets aqueux

Prescription contrôlée :

tableau des valeurs limites de concentrations et deflux maximal journalier:

A charge réduite :

DBO5 : 14 mg/l 49 kg/j

DCO : 57 mg/l 200 kg/j

MES : 20 mg/l 70 kg/j

NKJ : 4,3 mg/l 15 kg/j

NGL : 16 mg/l 56 kg/j

P : 0,9 mg/l 3,15 kg/j

Température inférieure à 30 degrés Celsius

pH compris entre 6 et 8,5

A pleine charge :

DBO5 : 12 mg/l 48 kg/j
DCO : 50 mg/l 180 kg/j
MES : 20 mg/l 80 kg/j
NKJ : 4 mg/l 16 kg/j
NGL : 15 mg/l 60 kg/j
P (période sèche) : 0,6 mg/l 2,4 kg/j
P (période humide) : 1 mg/l 4 kg/j
Température inférieure à 30 degrés Celsius
pH compris entre 6 et 8,5

Constats :

Sur l'année 2024, l'exploitant a comparé les valeurs mesurées lors de son autosurveillance aux valeurs maximales admissibles lorsque la station d'épuration fonctionne à charge réduite.

Des dépassements sur la concentration en phosphore, DBO5, DCO, matières en suspension et sur le pH ont été constatés de janvier à septembre 2024 dans les enregistrements de l'autosurveillance effectués par l'exploitant sur le logiciel GIDAF.

Quelques valeurs extraites de l'autosurveillance :

Janvier 2024 :

MES : 28 mg/l - 78 kg/j
Phosphore : 2,08 mg/l - 6,8 kg/j
pH : 8,51

Avril 2024 :

MES: 25 mg/l
Phosphore; 1,05 mg/l
DBO5: 16 mg/l

Juin 2024

MES : 8,56 mg/l
DCO : 24 mg/l
Phosphore : 57,8 mg/l
NGL : 1,08 mg/l

Juillet 2024

Phosphore; 0,961 mg/l
NGL : 16,1 mg/l
pH : 8,66

Septembre 2024

MES : 23 mg/l
Phosphore : 2,31 mg/l - 6,78 kg/j

L'exploitant justifie ces dépassements par la mise en place d'un filtre tertiaire sur sa station de traitement des eaux et le temps nécessaire pour fiabiliser ce filtre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il paraît surprenant que la station de traitement fonctionne à charge réduite sur toute l'année. L'exploitant doit le justifier à l'inspection.
L'exploitant doit respecter les valeurs limites fixées par son arrêté préfectoral du 10/03/2021.
Un délai d'un mois est laissé à l'exploitant pour présenter à l'inspection un plan d'action pour respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 10/03/2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Point n°8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 3 .1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte selective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés

sont identifiés en qualité et quantité.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de Mesure des rejets atmosphériques des Chaudières GAZ 1 et 2 et Chaudière BIOMASSE (daté du 27/08/2024, réalisé par l'APAVE). Celui-ci ne présente pas de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Point n°9

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 8.7.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Défense extérieure contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 1100 m³/h pendant 2 heures.

Constats :

L'inspection a constaté la présence :

- d'un bassin d'extinction de 1000 m³,
- d'un bassin d'extinction de 400 m³,
- de quatre poteaux de défense extérieure contre l'incendie dont les débits sous 1 bar sont de 62 m³/h ,80 m³/h ,73 m³/h, 71 m³/h.

Le débit total d'eau d'extinction est de 985 m³/h, ce qui est inférieur au débit requis par le calcul de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9A).

Toutefois, 250 m³ d'eau issus du stockage de l'installation de potabilisation et 40 m³ d'eau issus du stockage des eaux de vache complètent le volume de la DECI pour se conformer au volume requis par l'arrêté préfectoral du 10/03/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Point n°10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Constats :

L'inspection a constaté la présence :

- des extincteurs,
- d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours (le téléphone),
- du rapport de contrôle des extincteurs datant de moins d'un an.

Le plan des locaux, avec descriptions des dangers associés n'a pas été présenté à l'inspecteur. Celui-ci doit intégrer le zonage ATEX..

Le rapport de contrôle des extincteurs indique que des extincteurs ont dépassé l'âge limite (10 ans) ou sont corrodés. Leur remplacement est requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit envoyer à l'inspection le plan des zones à risque, avec la description des dangers, dont le zonage ATEX.

L'exploitant doit effectuer les corrections demandées dans les rapports de contrôle désignés ci-dessus, en particulier :

- remplacer les extincteurs corrodés ou périmés dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois